

MOTION FORMATION : AMÉLIORATION DU STATUT DES ÉLÈVES-AVOCATS ÉLOIGNÉS GÉOGRAPHIQUEMENT D'UNE ÉCOLE D'AVOCATS

La FNUJA, réunie en Comité à Paris le 9 novembre 2024,

Vu :

- *La motion de Congrès à Lyon des 11 et 12 juin 2021 relative à la mise en œuvre de mesures efficaces à destination des étudiants et élèves avocats pour répondre aux difficultés professionnelles, sociales et économiques de manière pérenne survenues durant la crise sanitaire,*
- *La motion du Congrès à Strasbourg du 26 au 28 mai 2022 relative au contrat d'apprentissage et au contrat de professionnalisation de l'élève-avocat,*
- *La motion du Comité à Paris du 4 mars 2023 relative aux droits d'inscription dans les écoles d'avocat et à la poursuite de la réflexion sur le statut de l'élève-avocat qui ouvrirait de nouvelles modalités de prise en charge de ce coût,*
La motion du Congrès en Guadeloupe du 16 au 19 mai 2023 relative à la mise en place des contrats d'apprentissage et de professionnalisation au profit des élèves-avocats,
- *La motion du Congrès à Aix-en-Provence du 7 au 11 mai 2024 relative à la mise en place du contrat d'apprentissage,*
- *Vu la motion de Congrès à Aix-en-Provence du 7 au 11 mai 2024 relative à l'instauration du contrat d'apprentissage,*
- *Vu la motion de Comité à Antibes du 5 octobre 2024 relative à l'augmentation de la gratification perçue durant le stage final,*

CONNAISSANCE PRISE des travaux en cours au sein du Conseil National des Barreaux sur le statut de l'élève avocat et sur la mise en place du contrat d'apprentissage ;

RAPPELLE que si la profession dispose de seize Centres Régionaux de Formation Professionnelle des Avocats (CRFPA), seuls onze d'entre eux, tous situés sur le territoire hexagonal, dispensent la formation initiale ;

CONSIDERE que cette situation est de nature à créer une inégalité d'accès à la formation initiale dans la mesure où les élèves avocats éloignés géographiquement, au premier rang desquels les ultra-marins, sont particulièrement exposés à la précarité en raison des surcoûts liés à l'hébergement et aux déplacements ;

RAPPELLE que le Conseil National des Barreaux peut accorder une aide aux élèves-avocats sur la base de critères sociaux, sous réserve de conditions de ressources et de situation familiale ;

REGRETTE néanmoins que ces critères ne prennent pas en compte l'éloignement géographique qui entraîne des surcoûts significatifs ;

CONSIDERE également que les Barreaux éloignés géographiquement des CRFPA souffrent d'un manque d'attractivité pour le recrutement de stagiaires et d'avocats collaborateurs ;

ESTIME que la situation de ces élèves avocats éloignés géographiquement des CRFPA doit être prise en compte dans le cadre de la mise en place du contrat d'apprentissage ;

En conséquence,

APPELLE DE SES VŒUX :

- La prise en compte de l'éloignement géographique comme critère d'attribution de l'aide financière par le Conseil National des Barreaux ;
- La sensibilisation des Collectivités Territoriales à la situation des élèves-avocats éloignés des CRFPA, pour qu'elles intègrent cette réalité dans l'attribution d'aides à la mobilité et à la vie courante ;
- Le maintien du libre choix pour les élèves-avocats ultra-marins de s'inscrire dans le CRFPA de leur choix afin de suivre leur formation initiale ;
- Une organisation adaptée de la formation initiale prenant en compte l'éloignement géographique, en privilégiant, par exemple, une alternance entre formation théorique et formation pratique sur des périodes longues ;
- La mise en place d'outils numériques adaptés, notamment la visioconférence ou le e-learning, strictement limités :
 - Aux enseignements facultatifs ou à faibles conséquences pratiques ;
 - Aux cours programmés entre la fin du stage final et les épreuves du CAPA pour les élèves-avocats ultra-marins.
- Une réflexion nationale et locale sur l'hébergement des élèves-avocats, portée conjointement par les CRFPA et les Ordres, afin d'identifier et de mettre en œuvre des solutions d'hébergement à l'instar, notamment, des initiatives locales existantes.